MÉDIATEUR ACTUALITÉS

Le journal du Médiateur de la République

www.mediateur-de-la-republique.fr

Août 2004 - N° **1**

ÉDITORIAL

SOMMAIRE

Défenseur du Peuple



Médiateur depuis quelques mois, je mesure combien mon rôle est méconnu mais surtout combien il est attendu.

Dans un monde d'incertitudes, où la précarité du lendemain s'ajoute à la précarité du présent, où la force de la loi collective se fracasse sur la violence individuelle, où l'idéal commun meurt sous le poids de l'individualisme, il est plus nécessaire que jamais qu'il y ait un lieu d'écoute et de respect et une recherche permanente d'équité.

Chacun ressent la nécessité de la loi, parce qu'elle protège les plus faibles, mais chacun sait aussi que la stricte application des textes heurte parfois le bons sens. Le Médiateur de la République fonde son action sur cette dernière notion qui consiste « à corriger la loi quand, en raison de son caractère général, elle se révèle insuffisante », comme l'écrivait déjà Aristote.

J'entends assumer ce rôle pleinement : il comprend le traitement en équité des litiges entre citoyens et services publics, le pouvoir de proposer des réformes et surtout, une attention vigilante à la question des droits de l'Homme.

Nos démocraties sont en danger, tiraillées entre la raison d'État et les raisons du cœur. Elles étaient fondées sur des convictions et celles-ci sont balayées par des émotions, fortement médiatisées, qui les fragilisent. On peut le constater chaque jour, les relations électeurs-politiques, citoyens-usagers, consommateurs-producteurs, salariés-employeurs, entre des voisins même, sont moins inspirées par le respect, l'écoute et le sens du dialogue mais de plus en plus souvent, hélas, par la violence.

***Être Médiateur de la République,** c'est écouter, comprendre, faciliter les débats et permettre que s'y expriment ceux qui en sont exclus. C'est être impertinent face aux abus de pouvoir et aux désordres établis. Mais c'est aussi, en vivant au cœur des dysfonctionnements de la société, ressentir plus qu'ailleurs peut-être les incompréhensions, les tensions et les intolérances qui la traversent. C'est bien pourquoi la qualité de notre vivre-ensemble nécessitera de plus en plus l'intervention d'un tiers-acteur.*

Afin que la loi soit toujours la loi, mais plus douce à chacun, le Médiateur de la République se doit d'être un « Défenseur du Peuple ».

Jean-Paul Delevoye
Médiateur de la République

Mode d'emploi

Le Médiateur de la République : au nom de l'équité

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante définie par la loi de 1973 modifiée. Il est le seul médiateur sur le territoire national à détenir ses pouvoirs de la Loi. Il est nommé par décret en conseil des Ministres pour 6 ans ; son mandat n'est pas renouvelable. Il peut fonder ses recommandations en équité, il dispose également d'un pouvoir de propositions de réformes afin de corriger les dysfonctionnements de l'administration ou l'inadaptation des textes. *(Un prochain article détaillera à nouveau l'ensemble de ce dispositif trop méconnu.)*

A quoi sert-il ? Comment le contacter ?

suite page 4

Le renforcement de notre développement territorial

Des délégués mieux formés et mieux équipés

Le premier atout des délégués est leur motivation pour une mission d'intérêt général qui les conduit à s'engager bénévolement au service de l'Institution et du public. Mais cette motivation ne suffit pas car les dossiers qu'ils ont à traiter et qui reflètent la complexité des textes et de l'organisation administrative française demandent des compétences et une bonne connaissance du fonctionnement de l'administration.

Pour aider ses délégués à devenir ou à rester de bons généralistes, le Médiateur a mis en place un programme d'appui dont les deux points forts sont :

- La mise en place à partir de l'été 2004 d'un Intranet doté de trois fonctions principales : réunir sur un même réseau de messagerie l'ensemble des délégués et des services de la Médiature ; permettre aux délégués d'accéder aux ressources documentaires de l'Institution ; rendre aisément accessible aux délégués la consultation des grands sites publics de documentation sur l'Internet.
- Un plan de formation, initiale et continue, dont d'ores et déjà 117 délégués ont bénéficié au cours du premier semestre 2004.

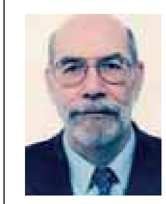
Au 1er juillet 2004, le réseau territorial du Médiateur de la République compte 289 délégations. Sur ce total, 122 sont installées dans les préfectures ou sous-préfectures, 145 dans des structures de proximité des quartiers de la politique de la ville, comme des maisons de justice et du droit, des points d'accès au droit ou des maisons des services publics et 22 sont affectées à la coordination des délégués dans les départements où l'effectif rend nécessaire un travail collégial. Le développement de ce réseau n'est pas planifié selon un schéma prédéfini et centralisé mais se réalise au contraire de façon souple et pragmatique en fonction des besoins et dans une démarche de partenariat avec les autorités locales, notamment les préfets, les parlementaires et les maires.

> *L'objectif est d'apporter au public, et en particulier à nos concitoyens les moins favorisés, le meilleur service possible, soit pour résoudre à l'amiable des litiges avec l'administration, soit pour informer et orienter.*

L'enjeu du développement territorial se résume donc ainsi : concilier proximité et qualité du service rendu.

Au cours du premier semestre 2004, le Médiateur de la République a nommé 21 nouveaux délégués, 14 à l'occasion de la création de nouvelles délégations et 7 pour remplacer des délégués dont la mission a pris fin.

▶ CRÉATIONS DE DÉLÉGATIONS



ALPES-MARITIMES
Michel ROUX, 63 ans, retraité (directeur régional ANPE), à la MJD de Nice-l'Ariane, à compter du 1er avril 2004.

BOUCHES-DU-RHÔNE
Christian SEVERAN, 61 ans, retraité (cadre AFPA), à la plate-forme de services publics de Mazargues et à l'agence locale ANPE de Mourepiane à Marseille, à compter du 1er avril 2004.

FINISTÈRE
Jean APPÉRÉ, 65 ans, retraité (conservateur des hypothèques), au Point d'information médiation de Brest, et à la Sous-Préfecture à compter du 1er juillet 2004.

GARD
Daniel PANSIER, 57 ans, retraité (officier supérieur de gendarmerie), à la MJD de Bagnols-sur-Cèze et à la mairie de Villeneuve-lès-Avignon, à compter du 1er juin 2004.



LOIRE-ATLANTIQUE
Joseph BERNARD, 60 ans, retraité (juriste EDF), à la MJD de Nantes, à compter du 1er juin 2004.



Henri HOCDÉ, 61 ans, retraité (responsable financier), à la MJD de Rezé-lès-Nantes, à compter du 1er juin 2004.



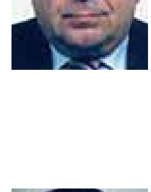
MEURTHE-ET-MOSELLE
Michel HAZOTTE, 61 ans, ingénieur (industrie et mines), à l'antenne de Justice de Toul, à compter du 1er avril 2004.

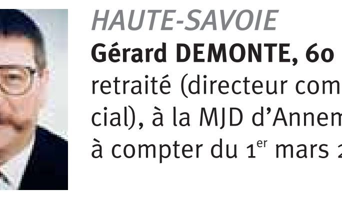


MOSELLE
René BOULIER, 53 ans, retraité (officier de police), à l'association Emergence à Thionville, à compter du 1er mars 2004.



PAS-DE-CALAIS
Gérard BILLOT, 61 ans, conservateur des hypothèques, à la préfecture, à compter du 1er juin 2004. Délégué-coordonnateur départemental.



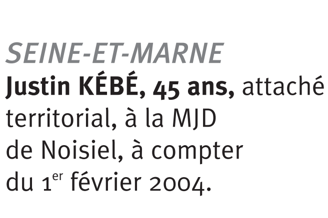


HAUTE-SAVOIE
Gérard DEMONTE, 60 ans, retraité (directeur commercial), à la MJD d'Annemasse, à compter du 1er mars 2004.





Daniel LAVANCHY, 59 ans, retraité (commissaire principal de police), à l'antenne de Justice de Cluses, à compter du 1er mars 2004.



SEINE-ET-MARNE
Justin KÉBÉ, 45 ans, attaché territorial, à la MJD de Noisiel, à compter du 1er février 2004.

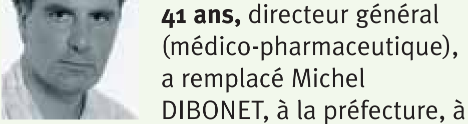


Alain LAFARGE, 65 ans, retraité (proviseur), à la maison des services publics de Montereau, à compter du 1er janvier 2004.



SEINE-SAINT-DENIS
M. Yves MAGNE-LIE, 59 ans, conservateur des hypothèques, à la maison des services publics de Drancy et à la mairie d'Aulnay-sous-Bois.

▶ REMPLACEMENTS



CANTAL
Alain PRUDHOMME, 41 ans, directeur général (médico-pharmaceutique), a remplacé Michel DIBONET, à la préfecture, à compter du 1er juillet 2004.



ISÈRE
Gilbert MICHELIN, 61 ans, retraité (directeur projet développement), a remplacé Jeannine GALLIEN-GUÉDY, à la MJD de Grenoble, à compter du 1er juillet 2004.



VAUCLUSE
Caroline ROUGON, 33 ans, étudiante (doctorat), a remplacé Jacques BRIAN à la préfecture, à compter du 1er mars 2004.



HAUTS-DE-SEINE
Jean-Gabriel LAMBERT, 65 ans, retraité (directeur de filiale), a remplacé Hélène CESTIA à la MJD de Châtenay-Malabry, à compter du 1er mars 2004.



SEINE-SAINT-DENIS
Catherine ALLÉGRET, 41 ans, collaboratrice d'élu, a remplacé Justin KÉBÉ à la MJD de La Courneuve, à compter du 1er février 2004.



André TESTARD, 61 ans, retraité (proviseur), a remplacé Rim JHA à la sous-préfecture du Raincy, à compter du 1er février 2004.





VAL D'OISE
Guy LAFONT, 61 ans, retraité (conservateur des hypothèques), a remplacé Mamadou SAKHO à la MJD d'Argenteuil, à compter du 1er février 2004.

Le réseau des délégations départementales

Pas-de-Calais 3+5
Nord 2+8
Somme 1
Seine-Maritime 1+7
Aisne 1
Ardennes 1
Oise 1
Manche 1
Calvados 1
Eure 1
Marne 1+2
Meuse 1
Moselle 2+2
Bas-Rhin 1+5
Finistère 1+1
Côtes-d'Armor 1
Orne 1
Eure-et-Loir 1+1
Meurthe-et-Moselle 1+2
Ille-et-Vilaine 2+4
Mayenne 1
Sarthe 1
Aube 1
Haute-Marne 1
Vosges 1
Morbihan 2
Loiret 1+1
Yonne 1
Haute-Saône 1
Haut-Rhin 1+4
Loire-Atlantique 2+2
Maine-et-Loire 1
Loir-et-Cher 1
Indre-et-Loir 1+1
Côte-d'Or 1+1
Territoire de Belfort 1
Nièvre 1
Doubs 1
Cher 1
Vendée 1
Indre 1
Jura 1
Deux-Sèvres 1
Vienne 1
Saône-et-Loire 1+1
Allier 1
Ain 1
Haute-Savoie 1+2
Charente-Maritime 2
Creuse 1
Haute-Vienne 1
Rhône 2+7
Puy-de-Dôme 1+1
Loire 1
Charente 1
Savoie 1
Corrèze 1
Isère 1+3
Dordogne 1
Cantal 1
Haute-Loire 1
Hautes-Alpes 1
Gironde 2+5
Ardèche 1
Drôme 1+2
Lot 1
Lozère 1
Lot-et-Garonne 1
Aveyron 1
Alpes-de-Haute-Provence 1+1
Tarn-et-Garonne 1+1
Gard 1+4
Vaucluse 1+2
Alpes-Maritimes 2+2
Landes 1
Tarn 2+2
Gers 1
Hérault 1+4
Bouches-du-Rhône 1+9
Var 1+2
Haute-Garonne 3+4
Pyrénées-Atlantiques 2
Hautes-Pyrénées 1
Ariège 1
Aude 1
Haute-Corse 1
Corse du Sud 1
Pyrénées-Orientales 1

Val-d'Oise 1+5
Seine-St-Denis 1+7
Yvelines 1+6
Hauts-de-Seine 1+5
Paris 1+5
Seine-et-Marne 2+3
Val-de-Marne 2+5
Essonne 1+5

Mayotte 1
Wallis et Futuna 1
Nouvelle-Calédonie 1
Polynésie 1
Guadeloupe 1+2
Martinique 1
Guyane 1+2
Réunion 1+2
Saint-Pierre et Miquelon 1

Départements disposant de délégations implantées dans les quartiers de la politique de la ville et d'un coordonnateur

Départements disposant de délégations implantées dans les quartiers de la politique de la ville

Départements susceptibles de disposer de délégations implantées dans les quartiers de la politique de la ville

Départements disposant de délégations implantées dans les préfectures ou sous-préfectures

2 Nombre de délégations implantées dans les préfectures

+4 Nombre de délégations implantées dans les quartiers de la politique de la ville

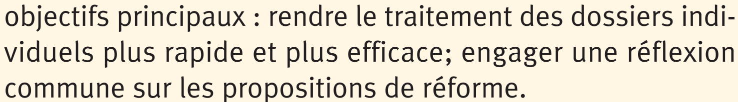
CARNET DE ROUTE

Déplacements du Médiateur de la République

4 juin 2004, Arras :

Pas-de-Calais
Arras

- Prise de contact avec les 7 délégués du Pas-de-Calais
- Installation et présentation de Gérard Billot, nouveau délégué à la préfecture et coordonnateur des délégués
- Lancement avec le préfet et le collège des chefs de service de l'Etat d'un travail partenarial avec deux objectifs principaux : rendre le traitement des dossiers individuels plus rapide et plus efficace; engager une réflexion commune sur les propositions de réforme.





Les affaires reçues par les délégués du Nord Pas-de-Calais :
En 2003, les délégués du Pas de Calais ont reçu 1234 demandes, ce qui représente 2,04% de l'activité annuelle des délégués du Médiateur de la République ; 69.5% sont des demandes d'information et d'orientation, la moyenne des réclamations proprement dites est de 53.7%, 33% d'entre-elles sont issues du domaine social.

15 juin 2004, Strasbourg :



- Visite, avec les 7 délégués du Bas-Rhin, de la Caisse d'allocations familiales et réunion de travail avec l'équipe de direction de la caisses sur des thèmes où un travail partenarial peut se développer : comment contribuer à rendre les textes plus simples, plus clairs? Comment donner aux responsables locaux une marge d'appréciation pour appliquer les règles en prenant en compte les cas particuliers?
- Déjeuner de travail avec les élus du département et le bureau de l'association départementale des maires de France
- Rencontre et échange de vues sur les orientations de l'Institution avec les 24 délégués des régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine
- Six semaines après le saccage de 127 sépultures juives à Herrlisheim (Haut-Rhin), une cinquantaine de tombes ont été recouvertes de tags néonazis dans le carré musulman de la Meinau, quartier de Strasbourg, provoquant l'indignation des milieux politiques, religieux et associatifs . Six semaines après la profanation du cimetière juif de Herrlisheim (Haut-Rhin), c'est le carré musulman du Cimetière de la Meinau, un quartier du sud de Strasbourg, qui a été vandalisé, dans la nuit du dimanche 13 au lundi 14 juin.
Jean-Paul Delevoye a souhaité rencontrer l'ensemble des représentants locaux des différents cultes afin d'échanger et de nourrir le débat « du vivre ensemble ». Il s'est rendu en fin d'après-midi avec Aziz El-ALOUANI, représentant du conseil régional du culte musulman sur les lieux afin de s'y recueillir et de témoigner son soutien à la communauté musulmane.

A quoi sert-il ? Comment le contacter ?

suite de la page 1

Le Médiateur de la République est chargé d'améliorer les relations entre le citoyen et l'administration. Il constate les dysfonctionnements, traite les litiges au cas par cas et propose une amélioration de la législation.

Le recours au Médiateur de la République est gratuit

Tout individu, quels que soient sa nationalité et son domicile, ou toute personne morale en litige avec une administration de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, peut adresser une réclamation au Médiateur de la République, par l'intermédiaire d'un parlementaire.



Les parlementaires ou l'indéfectible lien entre les administrés et le Médiateur de la République

Le parlementaire est l'interface entre l'usager en détresse et le Médiateur de la République, il est investi d'une double responsabilité :

- Il assiste le requérant dans la constitution de son dossier et s'assure que les conditions de forme et de fond sont réunies pour saisir l'institution.
- Il saisit le Médiateur de la République de demandes de réformes pour remédier notamment aux situations inéquitables éventuellement induites par l'application des lois et règlements.

Un réseau territorial pour plus de proximité et de réactivité :

Aide à la constitution des dossiers :

Contacter l'un des 289 délégués répartis sur le territoire, dans chaque département, auprès des préfectures, de certaines sous-préfectures et dans des structures de proximité telles que les maisons de la justice et du droit ou les maisons de service public, implantées dans les quartiers de la politique de la Ville. La liste de ces délégués est disponible sur le site Internet de l'Institution **www.mediateur-de-la-republique.fr**. Les délégués ont un rôle d'information, d'orientation, et de règlement des litiges pour les cas dont la solution semble directement possible sur le plan local.



Les cas où le Médiateur n'intervient pas :

- dans les litiges privés,
- dans les litiges opposant un agent public à l'administration qui l'emploie,
- dans une procédure engagée devant une juridiction,
- dans les litiges avec une administration étrangère.

DÉMARCHE TYPE :

Démarche préalable obligatoire : *le réclamant doit impérativement effectuer une démarche préalable auprès de l'administration mise en cause, c'est-à-dire être en contact avec l'administration, lui avoir demandé les justifications de sa décision, ou avoir contesté sa décision.*

Contacter un parlementaire *(pas obligatoirement celui de la circonscription où réside l'usager) ou un délégué du Médiateur de la République (cartographie disponible sur le site Internet de l'institution) qui transmettra la saisine au Médiateur de la République.*

Le Médiateur de la République remet le dossier à ses services *pour instruction, il examine le dossier et engage, avec l'administration concernée, un dialogue afin de trouver une solution amiable.*

CONTACTS:
Médiature de la République
7, rue Saint-Florentin à Paris (8ème)
Tél. : 01 55 35 24 24
Fax : 01 55 35 25 25
www.mediateur-de-la-republique.fr

AGENDA

du Médiateur de la République

- **Lundi 20 juillet 2004 :**
  - Petit déjeuner avec François CHEREQUE, Secrétaire général de la CFDT
  - Déjeuner avec Alex TURK, Président de la CNIL
  - Rendez-vous avec Michel BARNIER, Ministre des Affaires Etrangères
  - Apéritif avec Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre de la Défense
- **Mardi 21 juillet 2004 :**
  - Rendez-vous avec Jean-Marie SANDER, Président de la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricole
  - Rendez-vous avec André ROSSINOT, ancien ministre
  - Rendez-vous avec Jacques DERMAGNE, Président du Conseil Economique et Social
- **Mardi 22 juillet 2004 :**
  - Rendez-vous avec Philippe LABARDE, Médiateur à Radio France et France Inter
  - Rendez-vous avec Claudie HAIGNERE, Ministre déléguée aux Affaires Européennes
- **Mardi 27 juillet 2004 :**
  - Déjeuner avec Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre de la Santé et de la Protection Sociale
- **Jeudi 29 juillet 2004 :**
  - Déjeuner avec Henri CUQ, Ministre délégué aux Relations avec le Parlement
- **Mardi 24 août 2004 :**
  - Rendez-vous avec le Pasteur Jean-Arnold de CLERMONT
- **Mercredi 25 août 2004 :**
  - Déjeuner avec Noëlle LENOIR, ancien ministre
- **Mardi 31 août 2004 :**
  - Déjeuner avec Roselyne BACHELOT, ancien ministre
- **Jeudi 2 septembre 2004 :**
  - Petit déjeuner avec Bernard THIBAULT, Secrétaire Général de la C.G.T.
  - Rendez-vous avec Noël COPIN, Médiateur à RFI
  - Déjeuner avec Francis MER, ancien ministre

Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République paraît 10 fois par an. • Directeur de la publication : Bernard Dreyfus • Rédacteur en chef : Christian Le Roux • Secrétariat de rédaction : Michèle Bobant
Comité de rédaction : Michel Sironneau, Jean-François Gratieux, Jacques Bernot, Geneviève Mosser, Annie Laloum, Martine Timsit, Guy Tavenard • Imprimé à 10000 exemplaires par Graphoprint
Le Médiateur de la République : 7, rue Saint-Florentin - 75008 Paris • Tél : 01 55 35 24 24 - TCP : 01 55 35 24 25 - Internet : « http://www.mediateur-de-la-republique.fr »



DEVOIR D'INTERPELLATION

Le Médiateur de la République et les handicapés :

Égalité des candidats se présentant aux examens et déficients visuels

Le Médiateur de la République a été saisi de plusieurs dossiers relatant les difficultés rencontrées par les parents afin d'obtenir des académies, l'aménagement des épreuves du baccalauréat pour leurs enfants déficients visuels.

Or, en application, notamment, de la circulaire du 25 juin 2003 concernant les candidats handicapés, et les préconisations du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), **les services de l'éducation nationale, organisateurs de l'examen, sont tenus de mettre en place les conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats aux examens.**

Le Médiateur de la République a saisi les recteurs des académies concernées et a obtenu, compte tenu de l'urgence, la mise en place d'un dispositif particulier et adapté afin que les examens se déroulent dans des conditions convenables. Les mesures prises correspondaient partiellement aux attentes des parents : il n'a notamment pas été possible dans certains cas de transcrire les épreuves avec la police de caractère souhaitée, mais **du temps supplémentaire a été accordé aux élèves pour l'ensemble des épreuves, un agrandissement des sujets a été réalisé, l'assistance d'un secrétaire a été proposée, il été recommandé de veiller à l'éclairage optimum des salles d'examen.**

Cependant, certaines améliorations doivent encore intervenir afin d'adapter les épreuves à des cas particuliers, en dehors de l'utilisation du brail et de l'agrandissement.

Ces dossiers ont été transmis au service chargé de l'examen de propositions de réforme afin de régulariser les procédures et de garantir à l'avenir l'égalité des candidats se présentant aux examens.

Délivrance des cartes de stationnement

Après l'adoption en première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées à l'Assemblée nationale le 15 juin 2004, le Médiateur de la République, dans une correspondance adressée à Marie-Anne MONTCHAMP, secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, indique qu'il restera attentif à la rédaction des dispositions réglementaires qui fixeront les conditions d'application de la loi, notamment celles relatives à la délivrance de la carte de stationnement. Ces dispositions devront permettre une délivrance effectivement plus souple de la carte de stationnement et un examen personnalisé des demandes.

Le Médiateur de la République a été saisi d'un certain nombre de dossiers concernant l'obtention d'une carte européenne de stationnement, qui remplace, depuis le 1er janvier 2000 le macaron GIC, et permettant l'accès aux places de stationnement réservées aux véhicules automobiles des personnes handicapées.

Les dispositions législatives en vigueur (figurant à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles) subordonnent l'octroi de cette carte à la possession de la carte d'invalidité attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité reconnu par la COTOREP est égal ou supérieur à 80 %.

Or, l'expérience montre qu'en raison de l'exigence préalable de la carte d'invalidité, des personnes subissant une limitation importante (et parfois temporaire) de mobilité ne peuvent bénéficier de cette facilité de déplacement. Par ailleurs, l'application d'un critère général et unique, sans tenir compte des situations individuelles pouvant justifier un droit d'accès aux emplacements réservés, apparaît inadaptée.

Afin d'améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées et de favoriser leur insertion, il conviendrait donc d'ouvrir la possibilité d'utiliser ces emplacements à des catégories plus larges d'usagers, dont les besoins seraient individuellement évalués.

Certes, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a étendu ce droit d'accès aux titulaires de la carte «station debout pénible», laquelle est accordée aux personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %. Il ne s'agit pas toutefois d'un droit général et permanent, mais d'autorisations individuelles délivrées par le maire et limitées au territoire de sa commune.

Le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 15 juin 2004, procède, dans son article 28, à une réforme des conditions d'attribution des cartes d'invalidité (paragraphe I), de station debout pénible (paragraphe II) et de stationnement (paragraphe III).

Ainsi, l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées ne serait plus conditionnée par la possession de la carte d'invalidité (et donc par un taux d'incapacité d'au moins 80 %), cette carte étant octroyée à *« toute personne (...) atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements »*. Ainsi, les détenteurs de la carte « station debout pénible » seraient appelés à pouvoir bénéficier de cette carte de stationnement.

Le Médiateur de la République approuve les principes de cette réforme en ce qu'elle prévoit, d'une part, de supprimer le lien existant entre la carte d'invalidité et la carte de stationnement pour personnes handicapées, et d'autre part, de subordonner l'octroi de cette dernière à l'avis du médecin chargé d'instruire la demande.

Quand l'analyse de certains litiges traduit, outre une situation inéquitable pour le citoyen, un dysfonctionnement dans les règles où les procédures administratives, le Médiateur prend doublement position. Du cas particulier résolu à la proposition de réforme, exemples de son action…

CAS D'ÉCOLE, CAS DE RÉFORMES

Parents séparés et suivi de l'éducation des enfants



Le ministère de l'Éducation nationale suit la recommandation du Médiateur de la République.

Pour remédier aux difficultés que peuvent éprouver des parents séparés ou divorcés qui souhaitent s'investir dans la vie scolaire de leurs enfants, le Médiateur de la République a proposé une réforme jugée favorablement par le ministère de l'Education nationale, ce qui a abouti à la publication, le 17 juin 2004, du décret n° 2004-563 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, qui stipule ainsi que, désormais, ***« chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement ».*** L'arrêté du 17 juin 2004, modifiant l'arrêté du 13 mai 1985, prévoit une mesure identique pour l'élection au conseil d'école.

Cette réforme vise donc à accorder à chacun des deux parents, quelle que soit la situation familiale, le droit d'être électeur et éligible au conseil d'école ou au conseil d'administration de l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants.

En effet, les textes réglementaires applicables dans ce domaine prévoyaient, pour les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école ou aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, **que les parents d'élèves étaient électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille.** Dans le cas de parents d'élèves séparés ou divorcés et lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, il était précisé que le droit de vote était attribué à celui des parents chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Entraînant des conséquences inéquitables pour les pères ou mères concernés, ces règles apparaissaient, de surcroît, en décalage avec l'évolution des modes de vie et de la législation en matière d'autorité parentale. En effet la Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, a posé le principe de l'exercice conjoint de celle-ci, quelle que soit la situation matrimoniale des parents au moment de la naissance de leur enfant et dès lors que le lien de filiation est juridiquement établi à l'égard des deux parents.

Considérant que l'exercice de l'autorité parentale comprend le droit et le devoir de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, il apparaissait contradictoire de réserver à un seul des deux parents le droit de participer à la vie scolaire de celui-ci.

DEVOIR D'INTERPELLATION

La situation des « recalculés »

*Dans le cadre des règles relatives à la réduction de la durée d'indemnisation des chômeurs, le Médiateur a interpellé la direction générale de l'UNEDIC sur l'injustice de certaines situations de «recalculés». **Il a été un des premiers à alerter les pouvoirs publics.***

Le Médiateur a considéré que la mise en œuvre des règles relatives à la réduction des durées d'indemnisation entraînait, dans ces cas, des conséquences particulièrement injustes. Il s'apprêtait à saisir le Président du Conseil d'Administration de l'UNEDIC sur ces situations particulières, lorsque les pouvoirs publics se sont prononcés en faveur du rétablissement des chômeurs « recalculés » dans leurs droits.

Pour la majorité des dossiers qui lui ont été transmis, le Médiateur a considéré qu'il s'agissait d'une réglementation d'ordre général, issue d'une négociation des partenaires sociaux, sur laquelle il ne lui appartenait pas de porter une appréciation.

En revanche, au cours du deuxième semestre de l'année 2003, **les services du Médiateur de la République ont interpellé à plusieurs reprises la direction générale de l'UNEDIC sur deux séries de cas particuliers afin de solliciter un aménagement de la règle générale alors applicable.**

Chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

En l'espèce il s'agissait, d'une part, de la situation de demandeurs d'emploi qui s'étaient engagés dans un projet de création ou de reprise d'entreprise en intégrant, dans leur plan de financement, le maintien de leurs allocations. Le Médiateur a, notamment, observé que dans le cadre de la demande d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), cet élément financier avait vraisemblablement été pris en considération pour évaluer la validité du projet.

Reprise et cessation d'activité

Le Médiateur a, d'autre part, appelé l'attention de la Direction générale de l'UNEDIC sur **certaines situations dans lesquelles la mise en œuvre de la procédure de réadmission s'avérait particulièrement préjudiciable.**

Il s'agissait de cas individuels dans lesquels les demandeurs d'emploi qui, sans avoir épuisé les droits ouverts au titre de la rupture d'un précédent contrat de travail intervenue avant le 31 décembre 2001, avaient repris une activité salariée qu'ils avaient de nouveau perdue en 2003, et qui leur permettait de justifier d'une affiliation suffisante pour se créer de nouveaux droits à indemnisation.

Le Médiateur a estimé que le fait de retenir le reliquat de la durée d'indemnisation initialement notifiée alors même qu'il était connu, à la date de la réadmission, qu'elle serait finalement considérablement réduite, en faussait le résultat.

Le Conseil d'Etat a, parallèlement, annulé pour vice de forme, l'arrêté ministériel du 5 février 2003, ayant agréé l'avenant n° 6 du 27 décembre 2002 qui avait repris les dispositions du protocole d'accord du 20 décembre 2002. Par arrêté du 28 mai 2004, le ministre du Travail a donc agréé, à nouveau, la Convention UNEDIC du 1er janvier 2004, en excluant de cet agrément les dispositions prévoyant son application aux personnes déjà indemnisées avant le 1er janvier 2003.

Les ASSEDIC procèdent, en conséquence, à une étude individuelle de chaque situation aux fins de rétablir dans leurs droits des demandeurs d'emploi « recalculés ».

Le Médiateur se tient, bien entendu, à la disposition des chômeurs qui seraient confrontés à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de régularisation.

La redevance audiovisuelle, une gestion à simplifier

Madame veuve X est une personne âgée de 75 ans environ, qui vit seule. Ses revenus sont relativement modestes.

En 2003, le centre régional de la redevance audiovisuelle auquel elle est rattachée, a réclamé à l'intéressée le paiement de deux redevances.

Celle-ci a saisi le Médiateur de la République au début de l'année 2004, en indiquant qu'elle serait titulaire de trois comptes auprès du centre régional de la redevance audiovisuelle dont elle dépend, alors qu'elle ne possède qu'un appareil récepteur de télévision.

Craignant d'avoir réglé plusieurs fois la redevance, pour une même année, au cours des années antérieures, elle a souhaité que sa situation fasse l'objet d'un réexamen approfondi.

Le Médiateur a fait diligenter une enquête, qui a tout d'abord montré que Madame X a déménagé à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, et qu'elle a changé d'appareil en mars 2003.

Cette enquête a aussi fait apparaître que l'intéressée a donné des informations relatives à son identité à chaque fois un peu différentes à son centre régional à la suite de ses déménagements, et surtout au vendeur de son nouvel appareil.

De bonne foi, et sans en mesurer les conséquences au plan informatique, notamment, elle a donné tantôt son nom de jeune fille, tantôt son nom d'épouse, ce qui a entraîné l'ouverture de plusieurs comptes.

L'action du Médiateur a permis, tout d'abord, de vérifier que toutes les conditions d'assujettissement de l'intéressée à la redevance (âge, ressources…), avaient bien été respectées au cours des années antérieures à 2003. Elle a également conduit à régulariser sa situation pour 2003, et à éviter qu'elle ne supporte deux fois cette taxe.

Ce cas illustre bien la complexité du système actuel de gestion de la redevance, et les difficultés que peuvent rencontrer certaines catégories de la population, socialement fragiles ou peu averties des questions informatiques, comme les personnes âgées, dans leurs relations avec l'administration. **Une simplification apparaît probablement nécessaire.**

DANS LE MONDE

Le Médiateur de la République et le Médiateur européen

Jean-Paul DELEVOYE s'est entretenu le 15 juin dernier, à Strasbourg, avec Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen.



Créé par le traité de Maastricht et instauré en 1995, le Médiateur européen a pour fonction de lutter contre les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. **Tout citoyen ou résident d'un des 25 pays membres peut le saisir directement s'il constate un cas d'irrégularité, d'iniquité, de discrimination, d'abus de pouvoir, de manque d'information ou de délai injustifié dans le traitement d'une affaire de la part des institutions communautaires (Commission, Parlement, Banque centrale européenne, etc.).** Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit personnellement concerné par le cas de « mauvaise administration ». Le Médiateur européen n'intervient pas, en revanche, dans des affaires qui ont déjà été jugées ou qui font encore l'objet d'une procédure judiciaire. Il ne peut recevoir, enfin, les plaintes concernant les administrations nationales, régionales ou locales des États membres.

Élu par le parlement européen pour une durée de cinq ans, et renouvelable, le Médiateur européen reçoit annuellement près de 2.300 plaintes dont plus de 300 sont jugées recevables.

M. DIAMANDOUROS, qui a pris ses fonctions le 1er avril 2003, était auparavant médiateur de la république hellénique.

Le Médiateur de la République et le Médiateur européen ont convenu de renforcer leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun. Jean-Paul DELEVOYE a notamment insisté, lors de cet entretien, sur la nécessité d'une réflexion commune des médiateurs et ombudsmans d'Europe sur les valeurs de la Charte des droits fondamentaux liée à la future Constitution européenne. Il a invité son interlocuteur à venir prochainement à Paris, dans le cadre d'une journée de rencontre avec les agents de la Médiature et de sensibilisation aux enjeux européens de la médiation.

Le Médiateur européen, 1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403 67001 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 33 (0) 3 88 17 23 13
e-mail : euro-ombudsman@europarl.eu.int
http://www.euro-ombudsman.eu.int